

Annexe 6

Convention complémentaire

1 Adaptation du salaire (conformément à l'art. 24 CCT)

1.1 Les parties contractantes règlent les adaptations de salaire annuelles et l'indemnisation des frais pendant la durée de validité de la CCT avec effet 1^{er} janvier par une négociation à l'automne de l'année précédente, en tenant compte de la situation économique globale, du renchérissement, de l'évolution des revenus salariaux et du coût de la vie.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre à temps sur une adaptation du salaire, la suspension de la paix du travail absolue doit pouvoir être déclarée au sujet de cet unique élément de la convention au plus tôt à partir du mois de décembre.

1.2 L'indice national des prix à la consommation est compensé jusqu'à 105.5 points (état de l'indice octobre 2022, base décembre 2015 = 100 points).

L'indice national des prix à la consommation à fin septembre servira désormais de base aux négociations salariales.

2 Salaires minima (conformément aux articles 21 et 24 CCT)

2.1 Les salaires minima sont les suivantes :

Expérience dans la branche	Ouvrier qualifié	Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier de la construction
< = 12 mois	CHF 4631.00	CHF 4279.00	CHF 4070.00
> 12 mois	CHF 4817.00	CHF 4428.00	CHF 4254.00
> 24 mois	CHF 5009.00	CHF 4584.00	CHF 4448.00
> 36 mois	CHF 5210.00	CHF 4744.00	CHF 4651.00
> 48 mois	CHF 5419.00	CHF 4910.00	CHF 4862.00
> 60 mois	CHF 5625.00	CHF 5083.00	CHF 5083.00

Les salaires horaires minima sont les suivants :

Expérience dans la branche	Ouvrier qualifié	Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier de la construction
< = 12 mois	CHF 25.45	CHF 23.50	CHF 22.40
> 12 mois	CHF 26.45	CHF 24.35	CHF 23.40
> 24 mois	CHF 27.55	CHF 25.20	CHF 24.45
> 36 mois	CHF 28.60	CHF 26.10	CHF 25.55
> 48 mois	CHF 29.75	CHF 26.95	CHF 26.70
> 60 mois	CHF 30.85	CHF 27.95	CHF 27.95

Sur le site <http://www.plk-gebaeudehuelle.ch/fr/>, une fiche technique est consacrée au moment de l'adaptation des salaires.

- 3 Compensation du renchérissement pendant la durée de validité de la convention (conformément à l'art. 24 CCT)**
- 3.1 Le renchérissement annuel (indice de septembre) est compensé automatiquement jusqu'à 1,5%. Si le renchérissement se révèle plus élevé, le taux de compensation supplémentaire sera négocié.
- 4 Indemnités pour frais pour travaux extérieurs (conformément à l'art. 26 CCT)**
- 4.1 L'indemnité pour frais de repas de midi s'élève à 20,00 CHF par jour. Un forfait mensuel de CHF 300.00 au moins peut être convenu, pour une durée d'un an, en lieu et place d'une indemnité journalière pour frais de repas de midi.
- En cas d'absences dépassant cinq jours ouvrables par mois (vacances et jours fériés exceptés), un montant de CHF 15.20 peut être déduit du forfait mensuel pour chaque jour manqué.
- Lorsque, pour des travaux externes, le travailleur est contraint de prendre son petit-déjeuner ou son souper, le premier est indemnisé à hauteur de CHF 15.00, et le second à hauteur de CHF 20.00.
- 5 Utilisation d'un véhicule privé (conformément à l'art. 27 CCT)**
- 5.1 En application de l'art. 27 CCT, l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule privé est de CHF -.70/km.
- 6 Allocations familiales / Prestations de remplacement Spida-CAF**
- 6.1 La Spida-CAF verse des prestations conformément au catalogue de prestations en vigueur.

Les parties contractantes

Uzwil, Zurich, Olten, le 23 juin 2023

Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Président Membre de la direction

Arthur Müggler Dominik Frei

Syndicat Unia

Présidente Membre de la direction

Vania Alleva Bruna Campanello

Syndicat Syna

Responsable politique conventionnelle Secrétaire centrale

Johann Tscherrig Migmar Dhakyel